



Conseil Municipal du Lundi 13 Décembre 2021

Compte-rendu

L'an deux mil vingt et un, le treize Décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Isabel FRADE, Maire.

En application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 Novembre 2021 le Conseil Municipal se tient sans public.

Etaient présents : Madame Isabel FRADE, Madame Térézinha CALDAS BARBEITOS, Monsieur Bruno CLEMENT, Monsieur Frédéric ABATE, Madame Isabelle BOULANGER, Monsieur Sami SEDDIK, Monsieur Alain VAUTCARANNE, Madame Carmela FUOCO, Monsieur Aurélien SEYLER

Absents excusés représentés : Monsieur Issam KHEDHIRI pouvoir donné à Monsieur Frédéric ABATE, Monsieur Mathéo DESROQUES pouvoir donné à Monsieur Frédéric ABATE, Madame Alexandra CASTILLO pouvoir donné à Monsieur Aurélien SEYLER

Absents excusés : Monsieur Alain DAUVENT

Absent en cours de séance : Monsieur Aurélien SEYLER

Absent pour les délibérations 2021-46 à 2021-49 arrivé durant de la délibération 2021-50

(L'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 rétablit le dispositif dérogatoire permettant au membre d'un organe délibérant, d'une commission permanente ou d'un bureau d'un EPCI à fiscalité propre de disposer de deux pouvoirs).

Date de convocation : 08/12/2021

Nombre de Conseillers en exercice : 13

Secrétaire de séance : Monsieur Bruno CLEMENT

En préambule, Madame le Maire expose un vocabulaire mal employé « huis-clos » en lieu et place de sans public. Mme Le Maire invoque qu'en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 Novembre 2021, ce Conseil Municipal se tient sans public et non à huis-clos comme indiqué sur la convocation, pour preuve le huis-clos ne figure pas à l'ordre du jour et n'est pas soumis au vote.

Approbation du compte rendu de la séance du 25 Novembre 2021

A l'unanimité, Le Conseil Municipal approuve le compte rendu de la séance du 25 Novembre 2021.

DÉLIBÉRATION 2021-046: Demande de subvention DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) pour l'installation d'un columbarium au sein du cimetière communal.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le cimetière de Méry ne dispose pas d'un columbarium. Compte tenu des nouveaux usages (crémation), il semble nécessaire de proposer aux habitants de la commune, un columbarium où déposer les urnes funéraires.

Cette installation pourra idéalement se situer à côté du jardin du souvenir.

Ce columbarium, fabriqué en granit, sera constitué de 12 cases.

Ces travaux ont été estimés à la somme de 6 533,34 € HT :

Les modalités de financement de ce projet sont les suivantes :

DEPENSES :

Nature des dépenses	Montant HT	TVA 20 %	Montant TTC
Installation d'un columbarium au sein du cimetière communal	6 533.34 €	1 306.66 €	7 840 €
Total	6 533.34 €	1 306.66 €	7 840 €

RECETTES :

Moyens financiers	Taux	Montant
État (DETR 2022)	80 %	5 226.67€ HT
Total	80 %	5 226.67 € HT
Reste à la charge de la collectivité (fonds propres)	20 %	1 306.67 € HT

Reste à la charge de la commune sur emprunt ou sur budget général : **1 306.67 € HT**

Vu le montant et la nature de ces travaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré à l'unanimité :

Approuve le projet d'investissement ci-dessus,
Sollicite l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2022,
Arrête les modalités de financement ci-dessus,
Décide de donner à Madame le Maire toutes délégations utiles pour solliciter les subventions de l'Etat,
Décide de donner à Madame le Maire l'autorisation de réaliser ces travaux,
Autorise Madame le Maire à signer toute convention et autres documents pour formaliser l'exécution de ces travaux.

DÉLIBÉRATION 2021-047 OBJET : Demande de subvention DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) pour l'installation de caméras de vidéo protection.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre d'une politique sécuritaire volontariste, il est projeté d'équiper le territoire communal d'un système complet de vidéoprotection qui comprendra 7 caméras.

Cette installation visera à :

-prévenir les infractions sur son territoire (les caméras comme équipement dissuasif)
Faciliter la recherche des auteurs des infractions et la résolution des enquêtes par les forces de l'ordre.

Ces travaux ont été chiffrés à la somme de 41 055 € HT :

Les modalités de financement de ce projet sont les suivantes :

DEPENSES :

Nature des dépenses	Montant HT	TVA 20 %	Montant TTC
Installation d'un système de vidéoprotection	41 055 €	8 211 €	49 266 €
Total	41 055 €	8 211 €	49 266 €

RECETTES :

Moyens financiers	Taux	Montant
État (DETR 2022)	40 %	16 422,00 € HT
Région (bouclier de sécurité)	35 %	14 369,25 € HT
Total	75 %	30 791,25 € HT
Reste à la charge de la collectivité (fonds propres)	25 %	10 263,75 € HT

Reste à la charge de la commune sur emprunt ou sur budget général : **10 263,75 € HT**

Vu le montant et la nature de ces travaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré à l'unanimité :

Approuve le projet d'investissement ci-dessus,
Sollicite l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2022,
Sollicite l'aide financière de la Région au titre du bouclier sécurité,
Arrête les modalités de financement ci-dessus,
Décide de donner à Madame le Maire toutes délégations utiles pour solliciter les subventions de l'Etat et de la région,
Décide de donner à Madame le Maire l'autorisation de réaliser ces travaux,
Autorise Madame le Maire à signer toute convention et autres documents pour formaliser l'exécution de ces travaux.

DÉLIBÉRATION 2021-048 OBJET : Vente par la commune de Méry sur Marne d'une parcelle située rue du bois suite à division.

Madame le Maire propose la vente d'une parcelle située sise 24B rue du bois, cadastrée ZC 68, appartenant à la commune de Méry sur Marne. Ladite parcelle d'une contenance de 82 CA, sera vendue au prix de cinq cent euros et que la totalité des frais afférents à cette vente seront pris en charge par l'acquéreur.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré à l'unanimité :

Accepte la vente de la parcelle située 24B rue du bois (parcelle qui recevra un nouveau numéro cadastral suite à cette vente).

Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette vente.

DÉLIBÉRATION 2021-049 OBJET : Délégation consentie par le Conseil Municipal à Madame le Maire pour la signature des demandes de subventions :

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22), permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Elle rappelle que le Conseil Municipal par délibération en date du 3 Juillet 2020, lui a consenti un certain nombre de délégations. Toutefois, il serait intéressant, dans le cadre du bon fonctionnement de la municipalité, de lui octroyer une délégation supplémentaire pour procéder aux demandes de subventions des projets d'investissement et de pouvoir obtenir des aides financières pour mener à bien des futurs projets sur la commune.

Vu la délibération 13/20 du 03 juillet 2020 relative aux délégations consenties à Madame le Maire par le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22,

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à la majorité de ses membres (Mme Carmela FUOCO et Monsieur Alain VAUTCRANNE votant contre) :

Décide pour le présent mandat, de confier à Madame le Maire la délégation supplémentaire suivante : Demander à tout organisme financier, l'attribution de subventions, l'opération en question devra in fine, être inscrite au budget communal,

Précise que les autres délégations consenties par la délibération 13/20 susmentionnée restent valables

DÉLIBÉRATION 2021-050 OBJET : Frais de mission des élus.

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT (*Code Général des Collectivités Territoriales*)

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas a été fixé par délibération du 13 décembre 2021.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en **annexe 1**.

2.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{re} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Madame le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées à l'**annexe 2**.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. **annexe 2**)

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial (frais de mission)

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration.

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les frais de déplacement et de séjour (frais d'hébergement et de repas) dans le cadre de la formation d'un élu, sont pris en charge dans les mêmes conditions que pour les frais de mission. (cf. **annexe 1 et annexe 2**)

Annexe 1 : INDEMNITES D'HÉBERGEMENT ET DE REPAS

	<i>Province</i>	<i>Grandes villes (= ou > à 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris</i>	<i>Paris</i>
Frais d'hébergement	70€	90€	110€
Frais de repas	17,50€	17,50€	17,50€

Texte de référence :

Arrêté du 11 octobre 2019 fixant les taux des frais de repas et d'hébergement modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006

Annexe 2 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2^e classe.

Utilisation du véhicule personnel :

L'utilisation par l'élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2^e classe).

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel

<i>Puissance fiscale du véhicule</i>	<i>Jusqu'à 2 000 km</i>	<i>De 2 001 à 10 000km</i>	<i>Après de 10 000km</i>
5cv et moins	0,29€	0,36€	0,21€
De 6 cv à 7 cv	0,37€	0,46€	0,27€
De 8cv et plus	0,41€	0,50€	0,29€

Texte de référence :

Arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à la majorité de ses membres (Mme Carmela FUOCO s'abstenant) :

Accepte la prise en charge des frais de mission pour les élus. Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de la commune.

Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif au remboursement desdits frais.

DÉLIBÉRATION 2021-051OBJET : Délibération à la suite du retrait de délégation à un Adjoint au Maire :

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'elle a pris un arrêté numéro 2021/25/11 en date du 25 Novembre 2021 portant retrait d'une délégation à Adjoint.

L'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 143 de la loi numéro 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit que lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un Adjoint, le Conseil Municipal doit être saisi de la question du maintien en fonction de l'Adjoint.

La question qui est posée lors de cette séance de Conseil Municipal est donc la suivante :

Devons-nous maintenir Madame FUOCO Carmela dans ses fonctions de quatrième Adjoint au Maire ?

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré par 7 CONTRE et 5 POUR :

Décide de ne pas maintenir Madame FUOCO Carmela dans ses fonctions de quatrième Adjoint au Maire

*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 19h heures 22 minutes*


~~Madame le Maire~~
Isabel FRADE

Le présent compte-rendu, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry sur Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.